

Accueil >> Le mandat de protection future

Le mandat de protection future

Présentation

Le mandat de protection future permet à une personne (le mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (les mandataires) pour la représenter et/ou gérer tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état de pourvoir seule à ses intérêts, du fait d'une altération de ses facultés mentales ou physiques.

Le mandat peut porter sur la protection de la personne et/ou celle des biens. Le mandant choisit l'étendue des pouvoirs du ou des mandataires.

Le mandat peut être établi :

- pour soi-même,
- pour autrui (par exemple les parents pour un enfant handicapé en prévision de leur décès ou quand ils ne pourront plus s'occuper de lui).

Le mandat est un contrat qui repose sur la volonté du mandant et du (ou des) mandataires.

Qui peut conclure un mandat de protection future ?

- Pour elle-même : Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle.
- Pour un enfant mineur ou majeur : Les parents ou le dernier survivant (père, ou mère) qui exercent l'autorité parentale pour un enfant mineur ou qui assument la charge matérielle et affective de l'enfant majeur, et qui ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou tutelle.

Quelles sont les démarches à faire?

Le mandat de protection future peut être établi sous la forme :

- D'un acte notarié : il s'agira d'un acte authentique rédigé par un notaire choisi par le mandant. Ses effets sont étendus et il permet d'autoriser le mandataire à effectuer des actes engageant le patrimoine du mandant (vente d'un bien immobilier, placement financier...), à l'équivalent d'un tuteur. Le mandataire rend compte au notaire en lui adressant l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire signale au Juge des Tutelles tout acte du mandataire contraire aux intérêts du mandant. Le mandat est obligatoirement notarié dans le cas où il est établi pour un enfant majeur.

Accueil >> Le mandat de protection future

- D'un acte sous seing privé : Il peut être établi soit selon un [modèle](#) et enregistré à la recette des impôts la plus proche pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements de 125€ à charge du mandant), soit rédigé avec l'aide d'un avocat, qui le contresigne. Le mandataire a des pouvoirs limités à des actes n'engageant pas le patrimoine du mandant à un risque anormal (gestion des ressources et règlement des dépenses, renouvellement d'un bail de location, réparations d'entretien du logement...). Pour tout acte mettant en jeu le patrimoine du mandant, le mandataire doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

Dans les 2 cas, le mandat doit être signé de la main du mandant et le mandataire l'accepte en y apposant sa signature. Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier ou l'annuler et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa décision au mandant.

Le mandat prend effet quand la personne concernée (le mandant et/ou l'enfant majeur du mandant) n'est plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés, altération constatée médicalement par un médecin habilité inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire doit alors se présenter muni du mandat et du certificat médical au greffe du Tribunal d'Instance le plus proche pour faire viser le mandat.

Le mandat s'exerce normalement gratuitement mais le mandat peut prévoir une indemnisation ou rémunération du mandataire.

Un recours à ce mandat peut être présenté au Juge des Tutelles :

- Par tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) s'il conteste la mise en oeuvre ou les conditions d'exécution du mandat. Le juge peut alors y mettre fin.
- Par tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) s'il apparaît indispensable que le mandat soit étendu pour protéger davantage la personne. Le juge peut alors compléter le mandat par une protection judiciaire (voir rubrique sur ce site [Les mesures de protection judiciaire](#)).

Le mandat prend fin si la personne protégée recouvre ses facultés, attestées médicalement, et à son décès.

(Source : [site du service public](#)).

Si vous vous interrogez sur le mandat de protection future sous la forme d'un acte notarié, vous pouvez prendre contact avec :

- Le notaire de votre choix. Vous pouvez vous procurer la liste des notaires du Haut-Rhin auprès de la Chambre interdépartementale des Notaires du Haut-Rhin, 4 place des Martyrs de la Résistance - 68000 Colmar - 03 89 41 19 71. Ou sur leur site, [cliquez ici](#).

Accueil >> Le mandat de protection future

Pour plus d'informations :

Depuis 2016, le service d'**Aide aux Tuteurs Familiaux** de l'UDAF du Haut-Rhin est à votre disposition et vous propose :

- Un accueil par des professionnels confirmés de la protection juridique des majeurs (mandataires judiciaires, juristes)
- Des entretiens personnalisés et confidentiels
- Un soutien technique dans vos démarches
- Des informations juridiques

Les entretiens ont lieu uniquement sur rendez-vous tous les 3^e jeudi du mois, de 9h à 12h. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

La Maison des Associations Familiales et des Familles de l'UDAF du Haut-Rhin – 7, rue de l'Abbé Lemire – 68000 Colmar – 03 89 30 41 79 – tuteursfamiliaux.udaf68@yahoo.fr